

COMMUNE DE MONTIGNAC-CHARENTE
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2021

Membres en exercice	15
Membres présents	13
Pouvoirs	2
Votants	15
Date de convocation	6 avril 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le douze avril à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur James CHABAUTY, Maire.

Présents : ALLEAU Patrick, BARREAUX Bernadette, BOURDIN-FAUSSEREAU Philippe, BRILLANCEAU Matthias, CHABAUTY James, COMTE Joël, GIN Anne-Marie, LERICHE Benoît, PAILLOUX Danièle, RAINETEAU Jean, ROULAUD Jean-Jacques, VILLENEUVE Jordan, VUAILLET Laurent

Excusés/absents : ESCHYLE Jonathan, MAURIN Nathalie

Pouvoirs : ESCHYLE Jonathan a donné pouvoir à BOURDIN-FAUSSEREAU Philippe, MAURIN Nathalie a donné pouvoir à CHABAUTY James

Secrétaire : Madame GIN Anne-Marie est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°21 – 12.04.2021 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- adopte les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 tels qu'ils sont définis ci-dessous, **sans augmentation** :

	Taux votés 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit correspondant
Taxe foncière bâti	49,67 %	589 500	292 805
Taxe foncière non bâti	58,66 %	28 600	16 777
Cotisation foncière des entreprises	20,28 %	44 400	9 004
Produit fiscal attendu			318 586

Délibération n°22 – 12.04.2021 : Autorisation de signer des promesses de bail emphytéotique pour une installation photovoltaïque

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C numéro 1462.

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil qu'un permis de construire 01622619W0009 a été accordé à la société Smart Solar-2 le 16 décembre 2019, un permis modificatif 01622619W0009-M01 a été accordé le 9 décembre 2020, pour l'installation d'ombrières de parking, avec panneaux photovoltaïques, sur le site de Marchot.

Le bail emphytéotique permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire ou aménager un ouvrage sur le domaine public ou privé de la commune.

Le bail emphytéotique administratif est conclu pour une longue période, comprise entre 18 et 99 ans, période à l'issue de laquelle l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleuse. Le bail emphytéotique administratif prévoit également le versement d'un loyer (ou redevance) auprès de la collectivité bailleuse, fixé librement.

Il est donc envisagé de conclure deux baux emphytéotiques d'une durée de 30 ans chacun au bénéfice de :

- SMART SOLAR-2

Les frais d'études de faisabilité, d'affichage, de géomètre et d'acte seront à la charge des bénéficiaires.
Le loyer sera de trois cents euros (300€) par an et par bail.

Un an avant la fin des baux, la commune devra se prononcer sur le fait que les installations et aménagements seront :

- Soit laissés en l'état et cédés gracieusement au promettant qui en deviendra propriétaire.
- Soit démantelés aux frais du bénéficiaire.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à la majorité :

- Autorisent monsieur le maire à signer deux promesses de bail emphytéotique d'une durée de 30 ans chacun au bénéfice de SMART SOLAR-2.
- Disent que le montant du loyer sera de trois cents euros (300€) par an et par bail.
- Autorisent monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°23 – 12.04.2021 : Validation du principe de division parcellaire pour l'installation d'ombrières de parking sur le site de Marchot

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section C numéro 1462. Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil qu'un permis de construire 01622619W0009 a été accordé à la société Smart Solar-2 le 16 décembre 2019, un permis modificatif 01622619W0009-M01 a été accordé le 9 décembre 2020, pour l'installation d'ombrières de parking, avec panneaux photovoltaïques, sur le site de Marchot.

Pour des raisons de lisibilité, monsieur le maire propose, suite à la demande de la société Smart-Solar 2, une division de la parcelle-mère C1462 en 3 nouvelles parcelles afin d'isoler les deux parcelles filles.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Acceptent le principe de la division parcellaire de la parcelle cadastrée section C numéro 1462.
- Autorisent monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°24– 12.04.2021 : Validation du projet de bail emphytéotique entre la commune et la société Smart Solar 2

Suite aux délibérations précédentes, monsieur le maire présente aux membres du conseil le projet de bail emphytéotique entre la commune et la société Smart Solar 2.

Le bail emphytéotique permet à une collectivité territoriale propriétaire d'un bien immobilier de le louer à un tiers qui pourra construire ou aménager un ouvrage sur le domaine public ou privé de la commune.

Le bail emphytéotique administratif est conclu pour une longue période, comprise entre 18 et 99 ans, période à l'issue de laquelle l'ouvrage réalisé devient la propriété de la collectivité bailleuse. Le bail emphytéotique administratif prévoit également le versement d'un loyer (ou redevance) auprès de la collectivité bailleuse, fixé librement.

Il est donc envisagé de conclure un acte contenant un bail emphytéotique, pour six ombrières de parking, d'une durée de 30 ans au bénéfice de :

- SMART SOLAR-2

Les frais d'études de faisabilité, d'affichage, de géomètre et d'acte seront à la charge des bénéficiaires.
Le loyer sera de trois cents euros (300€) par an et par lot de trois ombrières.

Un an avant la fin des baux, la commune devra se prononcer sur le fait que les installations et aménagements seront :

- Soit laissés en l'état et cédés gracieusement au promettant qui en deviendra propriétaire.
- Soit démantelés aux frais du bénéficiaire.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Valident le projet d'acte contenant un bail emphytéotique pour six ombrières de parking d'une durée de 30 ans au bénéfice de SMART SOLAR-2, aux termes indiqués ci-dessus.
- Autorisent monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°25 – 12.04.2021 : Achat d'une balayeuse d'occasion

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qu'une balayeuse améliorerait l'organisation des services techniques. En effet, ce matériel faciliterait le nettoyage des voies communales. Pour des raisons d'économie, monsieur le Maire propose d'acheter une balayeuse d'occasion. La commune de Saint-Amant-de-Boixe dispose d'un matériel d'occasion dont elle n'a plus l'utilité. Cette balayeuse est en vente pour un montant de 5 000,00€.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte d'acquérir une balayeuse d'occasion disponible auprès de la commune de Saint-Amant-de-Boixe pour un montant de 5 000,00€ ;
- Autorise Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n° 26 – 12.04.2021 : Tarif des services scolaires à la rentrée scolaire 2021-2022

Monsieur le maire propose de ne pas augmenter les tarifs de la cantine et de la garderie à la prochaine rentrée scolaire. Il rappelle les tarifs :

CANTINE :

- Repas enfant **2,53**
- Repas des enseignants **5,02**

GARDERIE :

<i>Matin</i> : de 7 h 15 à 8 h 30	1,77
de 8 h 30 à 9 h 00	gratuit
<i>Soir</i> : de 16 h 30 à 17 h 00	gratuit
de 17 h 00 à 19 h 00	1,77

En cas de dépassement des horaires, au-delà de 19h00, le forfait de base est multiplié par cinq.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- Valide les tarifs ci-dessus.
- Décident que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2021.

Délibération n°27 – 12.04.2021 : Cotisations (article 6281)

Monsieur le maire propose d'inscrire les cotisations suivantes au budget 2021 :

Association des maires (Charente)	200,00 €
AMF national	122,00 €
CAUE Charente	98,00 €
Office du tourisme Angoulême	136,00 €
Fondation du Patrimoine	75,00 €
Agence technique départementale (adhésion)	614,00 €
Agence technique départementale (voirie, adressage et RGPD)	885,00 €
TED 16	60,00 €
Chambre des Métiers	310,00 €

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise monsieur le maire à inscrire les cotisations ci-dessus au Budget Primitif 2021.

Délibération n°28 – 12.04.2021 : Subventions de fonctionnement aux groupements (art. 657358)

Monsieur le maire propose d'inscrire les subventions suivantes au budget 2021 :

SIVOS Montignac-Marsac	41 520,00 €
SIVOS Montignac-Marsac (cartes de bus)	775,00 €
SDEG16	6 455,00 €
Synd. Int. Refuge	600,00 €
SDEG16 travaux	3 394,00 €

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise monsieur le maire à inscrire les subventions ci-dessus au Budget Primitif 2021.

Délibération n°29 – 12.04.2021: Subventions de fonctionnement aux associations et autres (art. 6574) modifie et complète la délibération n°15 du 15.03.2021

Monsieur le maire propose d'inscrire les subventions suivantes au budget 2021 :

Amicale des Parents d'élèves Montignac-Marsac	250,00€
Amicale Volontaires Don du sang	80,00€
CJM Montignac	800,00€
Comité Animation Culturelles et Equestres	800,00€
Entente Sportive Montignac	800,00€
GIDON Vars	25,00€
GDON Vouharte	110,00€
Ligue contre le cancer	80,00€
Montignac Charente Loisirs	350,00€
Agility Club des Vallées	80,00€
Fédération nationale des anciens Combattants section FNCR	50,00€
APCP	50,00€
Au fil du temps	80,00€
AGEF	50,00€
EIDER	300,00€
UDAF Lire et Faire lire	50,00€
Société de chasse de Montignac	400,00€
Société des Courses de Montignac	800,00€
Divers	445,00€
TOTAL	5 600,00€

M. RAINETEAU n'a pas pris part au vote pour le CJM.

M. ALLEAU n'a pas pris part au vote pour le CACE.

M. ROULAUD n'a pas pris part au vote pour la société des courses.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- Autorise monsieur le maire à inscrire les subventions ci-dessus au Budget Primitif 2021.

Délibération n°30 – 12.04.2021 : Adoption du Budget Primitif 2021 par le Conseil municipal

Le Maire propose au Conseil municipal l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice 2021 qui s'équilibrent en section de Fonctionnement et d'Investissement comme suit :

Section Fonctionnement : 840 000,00 euros
Section Investissement : 277 000,00 euros

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif pour l'exercice 2021 tel qu'il a été proposé par le Maire.

Délibération n°31 – 12.04.2021 : Délibération instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) avec versement de l'IFSE et du CIA pour les agents de la collectivité (abroge les délibérations n° 50 de 2017, n°1 de 2018 et n° 38 du 26 juin 2019)

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
- VU la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;
- VU l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2021.

Monsieur le maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur le maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de MONTIGNAC-CHARENTE et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte des évolutions réglementaires ;
- Prendre en compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées ;
- Reconnaître de la spécificité de certains postes ;
- Susciter l'engagement professionnel des collaborateurs ;
- Apprécier l'investissement professionnel des collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions, leur sens du service public, leur capacité à travailler en équipe ;
- Apprécier l'atteinte des objectifs fixés

Il explique que ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,

- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, il précise que ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

1/ Date d'effet et bénéficiaires

-de mettre en œuvre l'IFSE et le CIA, à compter du 1^{er} avril 2021

et au vu des dispositions réglementaires en vigueur, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux
- Agents de maîtrise
- Adjoints techniques
- La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés. Pour les agents contractuels, seuls les agents bénéficiant d'une ancienneté de plus d'un an seront concernés.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- de retenir des plafonds de versement de l'IFSE et du CIA différents de ceux déterminés par les services de l'Etat indiqués dans les tableaux de répartition des emplois en groupes de fonctions ci-dessous.
- en précisant que **ces montants plafonds** sont établis pour un agent à temps complet et qu'ils seront **réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**

-de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**

Pour le cadre d'emplois des rédacteurs

IFSE pour les catégories B (rédacteurs territoriaux) / montants par agent :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
	Non logés
Groupe 1 : Secrétaire de mairie/direction d'une structure/ responsable d'un ou plusieurs services	3 700

CIA pour les catégories B :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
Groupe 1 : Secrétaire de mairie/direction d'une structure/ responsable d'un ou plusieurs services	650

Pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise**IFSE pour les catégories C (agents de maîtrise / montants par agent) :**

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
	Non logés
Groupe 1 : Encadrement de proximité et d'usager/qualifications	3 100
Groupe 2 : Exécution	2 200

CIA pour les catégories C (agents de maîtrise) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
Groupe 1 : Encadrement de proximité et d'usager/qualifications	760
Groupe 2 : Exécution	650

Pour le cadre d'emplois des adjoints techniques**IFSE pour les catégories C (Adjoints techniques / montants par agent) :**

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
	Non logés
Groupe 1 : Encadrement de proximité et d'usager/qualifications	3 100
Groupe 2 : Exécution	2 200

CIA pour les catégories C (Adjoints techniques) :

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels (€)
Groupe 1 : Encadrement de proximité et d'usager/qualifications	760
Groupe 2 : Exécution	650

Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- de fixer les attributions individuelles d'IFSE à partir du groupe de fonctions et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise
- Parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Participation à l'élaboration et au suivi de projet ;
- Polyvalence ;
- Maîtrise de logiciel
- Contact avec le public ;
- Réunions en soirée/travail occasionnel le week-end ;
- Formations suivies.

- de convenir que l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec les frais de déplacement, les frais de restauration, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail.

Critères d'attribution du CIA pour tous les cadres d'emplois :

- **de fixer les attributions individuelles du CIA à partir** du groupe de fonctions et selon la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Jours d'absence (hors autorisation d'absence, congés annuels, longue maladie, arrêt lié à un accident de service, congé maternité)
- Respect des consignes de sécurité
- Respect du matériel
- Réalisation des objectifs
- Réalisation d'un projet spécifique (qualité et délai)
- Investissement professionnel
- Qualités relationnelles

- **de rappeler que les critères sus-énumérés (IFSE et CIA) se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par monsieur le maire.**

- de verser l'IFSE mensuellement et le CIA annuellement, soit au mois de mars de l'année N+1 par rapport à l'année concernée par l'entretien professionnel.

Le versement de l'IFSE et du CIA aux agents absents sera maintenu dans les conditions suivantes et pour les cas suivants :

- pendant les périodes de congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, congés de paternité ou maternité, état pathologique ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.
- Pendant un an pour les congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie.
- Pendant sept jours en cas de congés de maladie ordinaire, ou de congés de maladie, pour les contractuels de droit public, en ce qui concerne l'IFSE.
- Le régime indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant IFSE perçu par l'intéressé.
- Cette délibération abroge les délibérations précédentes.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant.

Délibération n°32 – 12.04.2021 : Délibération relative au remboursement forfaitaire/réel des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 mars 2021 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

- Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :
« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et

les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

- Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;
- Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

Type d'indemnités	Déplacement au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris	Villes + 200 000 habitants
Hébergement	70€	110€	90€
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

- Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.
- Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.
- Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum.
- Décide de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- Décide de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- Autorise à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne fin de ce dossier.

Délibération n°33– 12.04.2021 : Délibération autorisant monsieur le maire à déposer une Déclaration Préalable pour la réfection de la toiture de la grange communale cadastrée section C numéro 318

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que la commune est propriétaire de la grange sise place Taillefer, cadastrée section C numéro 318, pour une superficie de 69 m².

Lors du vote du Budget Primitif 2021, monsieur le maire a informé les membres du conseil que des travaux de toiture étaient nécessaires sur ce bâtiment. Il demande donc l'autorisation de déposer une Déclaration Préalable pour la rénovation de la toiture à l'identique, avec la réutilisation des chapeaux.

Monsieur le maire demande aux membres du conseil de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité :

- Autorise monsieur le maire à déposer une Déclaration Préalable pour la rénovation de la toiture de la grange communale cadastrée section C numéro 318.

Questions et informations diverses

Ouverture du camping municipal : Le camping sera ouvert du 12 juin au 29 août 2021.

Planning des assesseurs pour les scrutins des élections départementales et régionales : il est demandé aux élus de se positionner pour la tenue des bureaux de vote.

Remerciements : le conseil municipal remercie M. Patrick ALLEAU qui s'est chargé de la commande de pièces et a effectué les réparations sur le camion de la commune.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS) : M. BOURDIN-FAUSSEREAU distribue les « fiches action » aux élus, en amont d'une réunion de travail. Il sera demandé aux élus de se positionner aux différents postes en cas d'activation du PCS.

Monsieur le maire lève la séance à 21h00.

Prochaine réunion du conseil municipal : 17 mai 2021 à 18h00.